



ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – ANNEE 2026

N° GENE 08-2025

Le Maire de NANTUA,

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu la réglementation applicable pour l'ouverture dominicale des commerces définie par les dispositions du Code du travail,
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-2 et R 3132-21 du Code du Travail, modifié par l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015, dite Loi Macron,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995,
Vu la requête présentée le 24 septembre 2025 par la Boutique COTELAC en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical dans son magasin de prêt à porter, situé 4, rue Docteur Mercier à NANTUA pour 12 dimanches en 2026,
Vu les consultations des organisations professionnelles et des organisations syndicales en date du 16 octobre 2025,
Vu l'avis favorable donné par le CONSEIL MUNICIPAL dans sa réunion du 24 novembre 2025,
Vu l'avis favorable donné par l'intercommunalité HAUT BUGEY AGGLOMERATION dans sa réunion du 16 décembre 2025,

ARRÈTE

Article 1er. – Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de NANTUA sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches suivants :

- ➔ 11 janvier 2026 (soldes d'hiver),
- ➔ 28 juin 2026 (soldes d'été),
- ➔ 5, 12, 19 et 26 juillet 2026 (saison touristique),
- ➔ 2, 9, 16 et 23 août 2026 (saison touristique),
- ➔ 22 novembre et 20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année).

Article 2. – En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée.

Article 3 : En vertu des articles L3132-27-1 et L 3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 4 : le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.



Article 5 – Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mme la Sous-préfète de Nantua, à Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES, à La boutique COTELAC.

Fait à NANTUA, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET